



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 Août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Greffe sur la
demande d'ajustement des frais et honoraires de la Défense**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 11 août 2010, la Défense a introduit auprès de la Chambre de première instance III une requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III du 20 octobre 2010 intitulée « Decision for legal assistance for the Accused. » ¹
2. La Défense a sollicité concrètement qu'il soit ordonné un financement de l'équipe de la Défense à partir du mois de septembre 2010 suivant le standard de la Cour et au tarif pratiqué au système d'aide judiciaire au stade du procès, à hauteur de 42.701 euros par mois, à compter de septembre 2010, et de mettre en même temps un fond d'enquête à la disposition de la Défense à hauteur de 70.000 euros.
3. En date du 25 août 2010, le Greffe a formulé ses observations à ladite requête de la Défense
4. Celle-ci constate que les observations du Greffe contiennent des contre-vérité sur la manière dont les fonds sont gérés par la Défense, sur la répartition de ces mêmes fonds entre les membres de l'équipe de Défense, sur le fondement de la demande d'augmentation du montant mensuel avancé par le Greffe ainsi que sur le défaut de coopération de la Défense à l'enquête financière diligentée par le Greffe.
5. La Défense souhaite rétablir la vérité et en même temps, sans entrer en confrontation avec le Greffe, soumettre à la Chambre de Première Instance III des propositions constructives qui tiennent compte des vues et préoccupations du Greffe.

Par ces motifs,

6. La Défense sollicite de la Chambre de Première Instance III, conformément à la Norme 60 (1) du Règlement de la Cour, l'autorisation de formuler une réplique aux observations du Greffe relatives à la requête aux fins

¹ ICC-01/05-01/08-852-Conf

d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III intitulée 'Decision on Legal assistance for the Accused' du 20 octobre 2009.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 30 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas